

Annexe 3

Comité EHDAA au niveau de l'école – Ligne de temps⁵



COMITÉ EHDAA ÉCOLE ENTENTE E5 - Clause 8-9.05

La clause 8-9.05 de l'Entente E5 APEQ-CPNCA prévoit la mise en place d'un comité EHDAA dans chaque école. Ce comité est composé d'enseignantes ou d'enseignants et de la direction de l'école. Les mandats de ce comité sont prévus à cette clause.

Afin de promouvoir l'efficacité de ce comité, de même que la réalisation des mandats qui y sont dévolus, ce document se veut un outil auquel les écoles peuvent se référer. L'utilisation de cette ligne du temps est facultative et celui-ci peut être adapté selon les besoins et pratiques de chacun des milieux.

De plus, à titre de recommandation, le comité école peut se doter de règles de régie interne comme :

- Un calendrier des rencontres
- Des ordres du jour
- Des aide-mémoires sommaires
- La transmission de la documentation
- Les retours de consultation
- Les sujets discutés
- L'invitation aux membres du personnel de soutien et professionnel
- Etc.

Clause 8-9.05	Ligne du temps proposée
Au niveau de chaque école est formé un comité composé d'enseignantes ou d'enseignants et de la direction de l'école. Ce comité a pour mandat :	
a) en tenant compte des critères déterminés par le comité paritaire établi en vertu de la clause 8-9.04, d'identifier les ressources spécialisées et financières qu'il estime nécessaires pour l'année scolaire suivante, destinées aux élèves ayant des besoins particuliers et en appui aux enseignantes et enseignants;	Septembre : ajustements et révision pour l'année scolaire en cours Février et mars : pour l'année scolaire suivante
b) pour l'année scolaire suivante, d'aviser le comité paritaire, au plus tard le 1 ^{er} avril ou à une autre date que la commission détermine, des ressources identifiées conformément au paragraphe précédent;	Au plus tard le 1 ^{er} avril (ou une autre date que la commission détermine)
c) de répartir les ressources allouées à l'école en vertu de la clause 8-9.04 ainsi que les services additionnels qui seront déterminés au cours de l'année et d'établir les mécanismes d'accès à ces services incluant, le cas échéant, la possibilité de mettre en place des services d'appui provisoires avant qu'une décision ne soit prise en vertu du paragraphe a) de la clause 8-9.07;	Mai-juin Septembre (ajustements et révision) Au besoin, à d'autres moments opportuns durant l'année.
d) d'évaluer périodiquement l'efficacité des mécanismes d'accès aux services mis en place;	Novembre à Mars
e) de faire rapport au comité paritaire de l'affectation des ressources convenues en vertu du paragraphe c) précédent.	En fonction du moment établi dans les pratiques à la commission scolaire.

5 Ligne de temps suggérée tel que convenu par le CPNCA et l'APEQ – 2022-2023.